



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 26 août 2024

Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
MASSIN Arnaud, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
JADIN Benoit, SERVAIS Emilie, GILLET Pol, LOBET Emmanuel, SEIDEL Marie-Cécile,
KALBUSCH Xavier, Conseillers communaux,
PREVOT Hélène, Directrice générale

La séance est ouverte à 18:00

Séance publique

1) Approbation du Procès-verbal de la séance du 22/07/2024 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, approuvé en séance du 18 avril 2017 ;

Considérant qu'aucun membre n'a formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver, le procès-verbal de la séance du 22/07/2024.

2) Décret gouvernance – rapport de rémunération 2024 ex.2023 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L6421-1

Vu le courriel de rappel relatif au rapport de rémunération 2024, exercice 2023 du 30/07/2024 ;

Considérant que le Conseil Communal, chaque année, avant le 1^{er} juillet, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus pour l'exercice précédent par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport de rémunération 2024, exercice 2023 ci-annexé ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération ci-annexé ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au SPW-Direction de la législation organique des pouvoirs locaux.





ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

3) Règlement de police relatif à la cueillette de menus produits dans les bois de la Commune :

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les décrets la modifiant ;

Vu les articles 20, 23 et 50 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et notamment l'article 25 qui prévoit que :
« En application de l'article 50 du Code forestier, tout prélèvement de produits de la forêt, en sus du consentement du propriétaire, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil ;

2° la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse » ;

Considérant que la récolte des petits produits forestiers est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être réglementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Sans préjudice de l'application du Code forestier et de la loi sur la conservation de la Nature, il est décidé qu'en forêt communale d'Ouffet, la cueillette de produits de la forêt (champignons, muguets, fruits des bois...) à des fins non commerciales et limitée à l'usage d'un ménage est autorisée.

Article 2 : En sont exclus les périmètres sous clôture.

Article 3 : L'autorisation ne permet que la circulation à pied. L'utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers reste strictement interdite. Le véhicule des usagers doit être garé à l'orée des bois.

Article 4 : La récolte est limitée (ceci en tenant compte des récoltes éventuellement entreposées dans un véhicule) à maximum :

- Deux poignées par personne et par jour pour les fleurs. L'arrachage des bulbes ou des parties souterraines des plantes est exclue ;
- Un récipient d'un volume de 10 litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt.

Article 5 : Pour préserver la quiétude de la forêt, l'autorisation de récolte est automatiquement suspendue :

- De 1h30 avant le coucher officiel du soleil à 1h30 après son lever ;
- La veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux pour permettre l'exercice du droit de chasse par leurs titulaires.





ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Article 6 : Les infractions seront poursuivies sur base du Code forestier et du règlement général de Police (Loi SAC) par les agents habilités.

Article 7 : Le Collège communal se réserve le droit d'interdire ou limiter temporairement la cueillette en cas de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbations significatives de la quiétude de la faune, de risque d'incendie ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication qui aura lieu conformément au prescrit légal.

4) Projet de plan d'aménagement forestier 2024-2060 : Adoption :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier, tel qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant que le plan d'aménagement forestier concerne les forêts des personnes morales de droit public soumises au régime forestier, c'est-à-dire gérées par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) ;

Considérant que le dernier aménagement forestier d'Ouffet, datant de 2002, est devenu obsolète et qu'il convient d'établir un nouveau plan d'aménagement pour une durée de 36 ans ;

Considérant que la règle générale de tout aménagement forestier et de toute gestion forestière sera d'augmenter la durabilité de chaque acte posé en forêt ;

Considérant que la Commune d'Ouffet est propriétaire d'une forêt de 181 hectares et que l'entièreté de la forêt doit faire l'objet d'un aménagement forestier ;

Considérant que la forêt communale est certifiée PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) sous la référence PEFC/07/21-1/1-233, et qu'elle devra par conséquent répondre à une série de critères de bonne gestion ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 8 février 2024 décidant de marquer son accord de principe sur les grandes orientations du plan d'aménagement forestier 2024-2060 tel que présentées par Madame Catherine BARVAUX, Cheffe de Cantonnement d'Aywaille (DNF-Direction de Liège) en date du 05 février 2024 ;

Considérant le projet de plan d'aménagement tel que proposé en annexe ;

Considérant le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) tel que repris en annexe ;

Considérant qu'une enquête publique devra être réalisée ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'adopter le projet de plan d'aménagement forestier tel que rédigé par le Département Nature et Forêt et présenté en annexe ;





ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Article 2 : De mettre en œuvre l'enquête publique ;

Article 3 : De transmettre une expédition de la présente délibération au DNF-Cantonement d'Aywaille.

Séance à huis clos

5) Demande de concession de terrain de sépulture :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal portant sur les funérailles et sépultures, arrêté en date du 28 août 2023 par le Conseil Communal ;

Vu la redevance pour les concessions de sépultures achetées en 2024, arrêtée en date du 14 novembre 2023 par le Conseil Communal ;

Vu la demande d'achat d'une concession [redacted] cimetière communal d'Ouffet, introduite le [redacted] par [redacted] pour l'inhumation de [redacted] ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'octroyer l'emplacement [redacted] au cimetière d'Ouffet pour l'inhumation [redacted] ;

Article 2 : De transmettre une expédition de la présente délibération au service comptabilité.

La séance est levée à 18h15.

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Hélène PREVOT



La Bourgmestre

Caroline CASSART-MAILLEUX